

S. 83 / Nr. 21 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 56 III 83

21. Extrait de l'arrêt du 8 mai 1930 dans la cause Delapraz.

Seite: 83

Regeste:

Art. 277 LP. – Les sûretés prévues à l'art. 277 LP sont exigées, non pas pour permettre au débiteur de conserver la «possession» des biens séquestrés (ce qui, sous réserve des hypothèses visées à l'art. 98 al. 1er et al. 3 nouveau, est de règle), mais pour lui permettre d'en «disposer librement», conformément à la version allemande du texte, et cela quelque soit le cas de séquestre.

Art. 277 SchKG. Der in Art. 277 SchKG geforderten Sicherheit bedarf es nicht, damit die Arrestgegenstände im Besitze des Schuldners (den dieser ausser in den Fällen von Art. 98 Abs. 1 und 3 SchKG ohnehin regelmässig behält), sondern, damit sie, wie der deutsche Wortlaut des Gesetzes besagt, zu seiner freien Verfügung gelassen werden können; dabei spielt der Arrestgrund keine Rolle.

Art. 277. Le garanzie previste dall'art. 277 LEF sono richieste, non per permettere al debitore di conservare il possesso dei beni sequestrati (che è di regola, eccetto le ipotesi previste dall'art. 98 cap. 1 e 3), ma per permettergli di «disporre liberamente», come dichiara la versione tedesca, quale pur sia la causa del sequestro.

L'art. 277 LP doit être compris dans le sens de la rédaction allemande du texte, à savoir en ce sens que le débiteur est tenu de fournir des sûretés, non pas pour obtenir que ses biens soient laissés «en sa possession», comme le dit inexactement la version française, mais pour obtenir qu'ils soient laissés «à sa libre disposition» («zur freien Verfügung»). Le principe, en effet, est que le débiteur conserve la possession de ses biens, et il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de biens que l'art. 98 al. 1 oblige l'office à prendre sous sa garde ou de biens dont le déplacement serait ordonné en vertu de l'art. 98 al. 3 nouveau (cf. art. 275). Mais le débiteur peut, moyennant des sûretés, obtenir de disposer de ses biens, matériellement et juridiquement, c'est-à-dire de les consommer ou de les aliéner et partant de les transporter à l'étranger. Cette faculté lui est donnée quel que soit le cas de séquestre. Elle existe aussi bien dans l'éventualité d'un séquestre

Seite: 84

ordonné en vertu de l'art. 271 ch. 2 que dans les autres éventualités prévues par cet article